

**DECRET N° 2020-127 DU 29 JANVIER 2020
PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 9 ET 10 DU
DECRET N°2014-361 DU 12 JUIN 2014 PORTANT
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE
RADIOPROTECTION, DE SURETE ET DE SECURITE
NUCLEAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, du Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables, du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution;
- Vu** le décret n° 2014-361 du 12 juin 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité Nucléaires, en abrégé ARSN ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1: Les articles 9 et 10 du décret n°2014-361 du 12 juin 2014 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 9 nouveau : La fonction de membre du Conseil de Régulation est incompatible avec toute possession directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur de la sûreté et de la sécurité nucléaires en activité en Côte d'Ivoire ou opérant avec la Côte d'Ivoire.

Article 10 nouveau : Pendant une durée de deux ans suivant la cessation de leurs fonctions au sein du Conseil de Régulation, les membres du Conseil de Régulation ne peuvent en aucun cas devenir salariés ou bénéficiaire de rémunération, sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit, d'une entreprise du secteur de la sûreté et de la sécurité nucléaires.

Article 2: Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 janvier 2020

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet